

2025 numéro 14

10 mars 2025

FiscAlerte - Canada

Le Canada réagit aux décrets présidentiels des États-Unis imposant des tarifs douaniers sur les importations originaires du Canada

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

À compter du 7 mars 2025, conformément au [décret présidentiel](#) des États-Unis du 6 mars 2025, les importations d'origine canadienne admissibles en vertu de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis-Mexique (l'« ACEUM ») sont temporairement exemptes des droits de douane de 25 % perçus sur les importations d'origine canadienne. Le décret présidentiel du 6 mars 2025 a également réduit, le faisant passer de 25 % à 10 %, le taux de droits de douane sur la potasse originaire du Canada, qui n'est pas soumise à l'ACEUM. Le taux de droits de douane de 10 % sur l'énergie et les ressources énergétiques canadiennes continue de s'appliquer.¹

À titre de contre-mesure en réponse aux tarifs douaniers américains, le Canada a imposé une surtaxe de 25 % sur des marchandises originaires des États-Unis d'une valeur de 30 milliards de dollars canadiens, conformément au [Décret imposant une surtaxe aux États-Unis \(2025-1\)](#). La surtaxe est entrée en vigueur le 4 mars 2025.

Une deuxième série de tarifs douaniers a été proposée à l'égard d'une liste de marchandises importées supplémentaires d'une valeur de 125 milliards de dollars canadiens. Le ministère des Finances du Canada tient des consultations publiques sur la liste proposée des marchandises jusqu'au 2 avril 2025.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Canada peut accorder une remise prévoyant l'allégement du paiement de ces tarifs de représailles sur les importations en provenance des États-Unis ou le remboursement des tarifs douaniers déjà payés. Les demandes de remise doivent être adressées au ministère des Finances du Canada.

¹ Pour plus de détails, consultez les bulletins Global Tax Alert d'EY, [US adjusts tariffs on Canada and Mexico in response to automotive industry concerns](#), daté du 7 mars 2025; [United States imposes additional tariffs on Canada and Mexico, raises additional tariffs on China](#), daté du 5 mars 2025; et [United States issues Executive Orders imposing additional tariffs on Canada, Mexico and China](#), daté du 3 février 2025.



Situation actuelle des tarifs douaniers américains

La liste suivante présente les tarifs douaniers américains qui s'appliquent aux marchandises d'origine canadienne importées aux États-Unis à compter du 10 mars 2025, conformément aux décrets présidentiels des États-Unis publiés le 4 et le 7 mars 2025.

- ▶ Un tarif *ad valorem* de 25 % est appliqué sur les produits canadiens qui ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l'ACEUM (l'exemption tarifaire pour les marchandises admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l'ACEUM expire le 2 avril 2025).
- ▶ Un tarif *ad valorem* de 10 % est appliqué sur l'énergie et les ressources énergétiques canadiennes qui ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l'ACEUM. En ce qui a trait aux tarifs douaniers imposés par les États-Unis, les termes « énergie » (*energy*) et « ressources énergétiques » (*energy resources*) sont définis à l'article 8 du [décret présidentiel](#) 14156 du 20 janvier 2025 intitulé *Declaring a National Energy Emergency*².
- ▶ Un tarif *ad valorem* de 10 % est appliqué sur les importations de potasse d'origine canadienne non admissibles au traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ACEUM³.

Ces tarifs douaniers s'ajoutent au tarif *ad valorem* de 25 % sur les importations de produits de l'acier et de l'aluminium, décrit ci-après.

En ce qui concerne les marchandises non admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l'ACEUM, les tarifs douaniers de 25 % et de 10 % s'appliquent spécifiquement aux marchandises d'origine canadienne :

- ▶ conformément aux règles d'origine énoncées à la partie 102 du titre 19 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, selon le cas;
- ▶ pour lesquelles le Canada était le dernier pays de transformation substantielle avant l'importation aux États-Unis⁴.

Comme il a été mentionné précédemment, l'exemption prévue en vertu du traitement tarifaire préférentiel de l'ACEUM expire le 2 avril 2025.

La situation des tarifs douaniers américains sur les importations canadiennes continue d'évoluer et pourrait encore changer. Le groupe Commerce international d'EY reste à l'affût des dernières nouvelles, à mesure qu'elles surviennent aux États-Unis et au Canada.

² Voir [CSMS # 64297449 - GUIDANCE: Additional Duties on Imports from Canada](#).

³ [Amendment to Duties to Address the Flow of Illicit Drugs Across Our Northern Border - La Maison-Blanche](#).

⁴ Voir [CSMS # 64297449 - GUIDANCE: Additional Duties on Imports from Canada](#).

Tarifs douaniers à venir⁵

Comme il a été mentionné plus haut, un tarif *ad valorem* de 25 % sur toutes les importations de produits de l'acier et de l'aluminium et de produits dérivés de l'acier et de l'aluminium à destination des États-Unis entrera en vigueur le 12 mars 2025⁶. Il sera imposé en vertu de l'article 232 de la *Trade Expansion Act of 1962*⁷.

Les États-Unis envisagent actuellement d'imposer des tarifs douaniers réciproques à leurs partenaires commerciaux pour répondre aux barrières commerciales qu'ils perçoivent comme inéquitables, dont les taxes sur les importations américaines, comme la taxe sur la valeur ajoutée, les barrières non tarifaires et les politiques de taux de change⁸.

Première série de tarifs de rétorsion canadiens

En date du 4 mars 2025, le Canada a instauré des contre-mesures, dont l'imposition d'une surtaxe *ad valorem* de 25 % sur les importations de biens d'origine américaine d'une valeur de 30 milliards de dollars canadiens. Les codes du système harmonisé (SH) des produits touchés sont indiqués dans le [*Décret imposant une surtaxe aux États-Unis \(2025-1\)*](#), pris par la gouverneure générale en conseil en vertu du *Tarif des douanes*. La surtaxe, qui s'ajoute à tout autre droit de douane exigible, demeurera en vigueur jusqu'à ce que les États-Unis éliminent leurs tarifs douaniers sur les marchandises canadiennes.

L'expression « produits originaires des États-Unis » s'entend des marchandises admissibles pour être marquées comme telles conformément au *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ACEUM)*. La liste de produits comprend des articles tels que la viande et les produits laitiers, les boissons alcooliques et non alcooliques, le tabac, les cosmétiques, les pneus, les vêtements, les produits de papier, les outils et les appareils électroménagers.

Les programmes d'exonération des droits et de *drawback* du Canada continueront d'être offerts aux demandeurs admissibles, sous réserve des dispositions de l'ACEUM⁹.

La surtaxe ne s'applique pas à ce qui suit :

- ▶ Les marchandises originaires des États-Unis qui sont en transit vers le Canada le jour où cette surtaxe entre en vigueur

⁵ Voir le bulletin Global Tax Alert d'EY, [*United States issues Executive Orders imposing additional tariffs on Canada, Mexico and China*](#), daté du 3 février 2025.

⁶ [*Adjusting Imports of Steel into The United States - La Maison-Blanche*](#) et [*Adjusting Imports of Aluminum into The United States - La Maison-Blanche*](#).

⁷ Voir [*CSMS # 64348411 - GUIDANCE: Import Duties on Imports of Steel and Steel Derivative Products*](#) et [*CSMS # 64348288 - GUIDANCE: Import Duties on Imports of Aluminum and Aluminum Derivative Products*](#).

⁸ [*Reciprocal Trade and Tariffs - La Maison-Blanche*](#).

⁹ [*Avis des douanes 25-10 : Décret imposant une surtaxe aux États-Unis \(2025-1\)*](#).

- ▶ Les marchandises qui sont classées, ou qui devraient être classées, au chapitre 98 de l'annexe du *Tarif des douanes*, autres que les marchandises dans les numéros tarifaires 9804.30, 98.25, 98.26 et 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00
- ▶ Les marchandises qui sont classées au chapitre 99 de l'annexe du *Tarif des douanes*, à l'exception des marchandises dans les numéros tarifaires 9966.00.00, 9971.00.00 et 9989.00.00
- ▶ Les marchandises classées dans la position 40.11 de l'annexe du *Tarif des douanes* qui sont destinées à être utilisées comme pièce d'équipement d'origine dans la production de tout véhicule, engin ou appareil ou de toute machine mentionné dans cette position (cela inclut les pneus des fabricants d'équipement d'origine; les pneus de rechange sont soumis à la surtaxe en vertu du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*)
- ▶ Les marchandises fabriquées aux États-Unis qui ont déjà été importées au Canada et sur lesquelles les droits ont été acquittés
- ▶ Les marchandises fabriquées aux États-Unis qui sont réparées ou modifiées de l'autre côté de la frontière

Deuxième série de tarifs de rétorsion

Le ministère des Finances a publié un *avis d'intention d'imposer des contre-mesures en réponse aux droits de douane imposés par les États-Unis sur les marchandises canadiennes*, qui décrit le plan du Canada de mettre en œuvre une deuxième série de tarifs douaniers sur 125 milliards de dollars canadiens supplémentaires de marchandises importées des États-Unis, d'après une liste de marchandises proposées. Le tableau 1 de l'avis présente la liste des marchandises qui pourraient être assujetties à des tarifs douaniers. Ces marchandises comprennent les produits de l'acier et de l'aluminium, les véhicules automobiles et les bateaux, les avions, le papier, certains légumes et fruits, certaines viandes et certains produits laitiers.

Les consultations concernant les tarifs douaniers proposés se poursuivent, et les entreprises, les parties prenantes et les Canadiens peuvent faire part de leurs opinions au ministère des Finances jusqu'au 2 avril 2025¹⁰.

Processus de remise

Dans des circonstances exceptionnelles, le Canada peut accorder une remise de la surtaxe sur les produits d'origine américaine importés au Canada. Ce processus s'appliquera également aux marchandises qui deviennent assujetties à des tarifs douaniers supplémentaires lors de la deuxième étape de la réponse tarifaire du Canada. Le gouvernement fédéral examinera les demandes de remise dans les circonstances suivantes :

¹⁰ [Avis d'intention d'imposer des contre-mesures en réponse aux droits de douane imposés par les États-Unis sur les marchandises canadiennes](#).

1. Lorsque les produits utilisés comme des intrants ne peuvent être obtenus sur le marché intérieur, à l'échelle nationale ou régionale, ou raisonnablement sur les marchés étrangers, autres que celui des États-Unis.
2. Pour répondre à d'autres circonstances exceptionnelles qui pourraient avoir des effets défavorables graves sur l'économie canadienne.

Les demandes de remise doivent être adressées au ministère des Finances du Canada. Les demandes doivent contenir les renseignements demandés sur le site Web du ministère des Finances ([lien ici](#)), notamment :

- ▶ Une description détaillée des produits visés par la demande de remise
- ▶ Le volume et la valeur des produits
- ▶ Des éléments de preuve démontrant l'incapacité à se procurer le produit auprès de fournisseurs autres que des fournisseurs américains
- ▶ Des exigences contractuelles qui empêchent l'acquisition du produit auprès de fournisseurs autres que des fournisseurs américains
- ▶ Le coût de fabrication (lorsque des produits américains utilisés comme des intrants sont assujettis à la surtaxe)
- ▶ Les effets opérationnels de la remise (p. ex., sur l'emploi, le volume de production, l'investissement)
- ▶ Des renseignements sur les concurrents

Les demandes de remise doivent être claires et appuyées par des pièces justificatives.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (Canada)

Sylvain Golsse, associé
+1 416 932 5165
sylvain.golsse@ca.ey.com

Kristian Kot
+1 250 294 8384
kristian.kot@ca.ey.com

Denis Chrissikos
+1 514 879 8153
denis.chrissikos@ca.ey.com

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. (Canada)

Helen Byon, associée
+1 613 598 0418
helen.byon@ca.ey.com

Carolyn Wong
+1 403 206 5022
carolyn.wong@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.